



REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE - FRATERNITE

Sébastien NADOT, député de Haute-Garonne

Toulouse, le 23/04/2109

À

Monsieur le Président du Conseil Constitutionnel

Dossier 2019-1 - Referendum d'Initiative Populaire

Proposition de loi, présentée en application de l'article 11 de la Constitution, visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aéroports de Paris

Observations :

L'arrêt en date du 16 avril 2019 de la Cour Administrative d'Appel de Paris concernant l'Aéroport de Toulouse-Blagnac (Cf. Document joint) met en évidence que le ministre chargé de l'économie a méconnu les dispositions du cahier des charges relatives à la cession de 49,99% des parts du capital de la société anonyme Aéroport de Toulouse-Blagnac, jusque là détenues par l'Etat. Cette méconnaissance du cahier des charges, qui a nécessairement affecté le choix de l'acquéreur, entache d'illégalité la décision de céder à la société CASIL Europe 49,99% des parts du capital de la société anonyme Aéroport de Toulouse-Blagnac en 2014.

L'avis rendu par le Conseil d'Etat réuni en Assemblée générale le 14 juin 2018 sur un projet de loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE), s'agissant du renforcement des outils de maîtrise de l'Etat sur ADP, sur son activité et sur ses actifs, précise les attendus du contenu du cahier des charges :

« Ce cahier des charges prévoira notamment des règles permettant à l'Etat, en l'absence d'accord avec ADP, de fixer lui-même les conditions de réalisation du service public aéroportuaire, les niveaux de performance à atteindre et les orientations sur le développement des aéroports. Il prévoira également que les dirigeants d'ADP chargés des principales fonctions opérationnelles seront agréés par l'Etat et que les opérations conduisant à un changement de contrôle d'ADP feront l'objet d'un accord préalable de l'Etat. Le cahier des charges encadrera les conditions de passation par ADP de ses marchés publics ou concessions portant sur des travaux et des services connexes avec une entreprise liée ou une coentreprise. Le cahier des charges précisera aussi les conditions dans lesquelles l'Etat peut, en l'absence de contrat pluriannuel déterminant les conditions d'évolution des tarifs de redevances aéroportuaires conclu avec lui, fixer le tarif de ces redevances. »

Le problème soulevé par l'illégalité de la cession en 2014 de l'aéroport de Toulouse-Blagnac n'est donc pas pris en considération par le cahier des charges élaboré pour la cession d'Aéroports de Paris, ouvrant a priori la possibilité d'illégalité dans les futures décisions de céder des parts du capital de la société Aéroports de Paris.

Sébastien NADOT, Député de Haute-Garonne

ASSEMBLEE NATIONALE

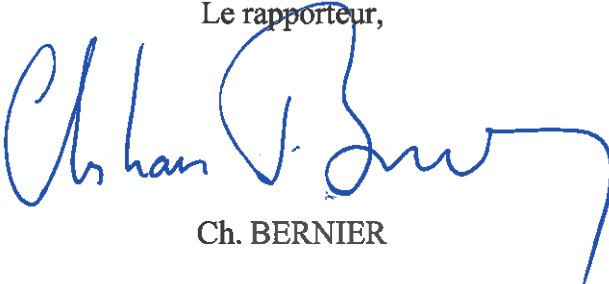
126, rue de l'Université 75007 PARIS – Sebastien.Nadot@assemblee-nationale.fr

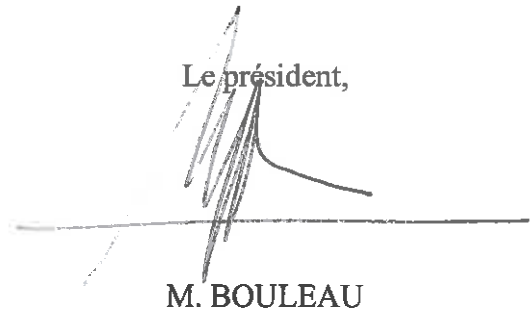
Article 5 : Le présent arrêt sera notifié à M. Frédéric Arrou, à Mme Chantal Beer-Demander, à M. Stéphane Borrás, à M. Mourad Gherbi, à M. Christian Gutierrez, à M. Patrick Jimena, à M. Pierre Juston, à M. Denis Molin, à Mme Claudine Molin, à M. Rémi Pradalier, à M. Pierre-Yves Schanen, à M. Jean-Christophe Sellin, au Collectif contre les nuisances aériennes, à Europe Ecologie les Verts (EELV) Midi-Pyrénées, à l'Union syndicale Solidaires de Haute-Garonne, à la Fédération syndicale unitaire 31 (FSU 31), au ministre de l'économie et des finances, à la société Aéroport de Toulouse Blagnac et à la société Casil Europe.

Délibéré après l'audience du 11 mars 2019, à laquelle siégeaient :

- M. Bouleau, premier vice-président,
- M. Bernier, président assesseur,
- Mme Pena, premier conseiller,

Lu en audience publique, le 16 avril 2019.

Le rapporteur,

Ch. BERNIER

Le président,

M. BOULEAU

Le greffier,

E. MOULIN

La République mande et ordonne au ministre de l'économie et des finances en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.